



## Arrêt

n° 274 502 du 22 juin 2022  
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mai 2022

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2021, munie d'un visa valable entre le 5 décembre 2021 et le 18 janvier 2022.

2. Le 11 février 2022, elle sollicite auprès de la partie défenderesse « une prolongation ou la délivrance d'un nouveau visa » en raison de l'état de santé de sa fille, majeure de nationalité belge.

3. Le 14 février 2022, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cet acte, qui constitue la décision attaquée, lui est notifié le 22 mars 2022 et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

(...)

(X) 2° SI :

*[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). »*

***L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 06.12.2021 via Madrid (Espagne), munie d'un passeport national valable du 21.12.2018 au 21.12.2024 et d'un visa touristique de 30 jours, valable entre le 05.12.2021 et le 18.01.2022.***

***A ce titre, elle pouvait prétendre à un séjour régulier du 06.12.2021 au 04.01.2022, soit la durée du séjour prévu par son visa.***

***L'intéressée sollicite une prolongation du séjour pour motif médical de sa fille, [S.C.P.] et produit une attestation de la Clinique de l'Europe datée du 11.01.2022, demandant la présence de la requérante auprès de sa fille.***

***Cette demande nous a été transmise en date du 11.02.2022. Considérant que la demande est introduite en séjour irrégulier, ce seul élément justifie le refus de la requête.***

***Toutefois, cette mesure est prorogée jusqu'au 30.03.2022 en application de l'Article 74/13 de la Loi du 15.12.1980.»***

II. Objet du litige

4. La requérante sollicite la suspension puis l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

5. La requérante prend un moyen unique de la violation « [des] articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs [sic] à la motivation formelle des actes administratifs, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

6. Elle reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas aborder dans la décision attaquée les éléments qu'elle lui avait soumis « afin de faire valoir une prolongation de visa ». Elle ne comprend pas « pourquoi la décision fait état d'une prorogation de 30 jours à la décision prise » ni ce que signifie cette prorogation. A son estime, « cette motivation est peu clair [sic] et elle ne permet pas une bonne compréhension de la décision prise alors qu' [elle] souhaitait une prolongation de visa afin de rester une courte période auprès de sa fille malade ».

7. Selon elle, « l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratif ».

8. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de lui imposer « une séparation pour une durée indéterminée empêchant son droit à l'article 8 de la CEDH » et de ne pas s'être prononcée sur « le besoin de sa fille belge que sa mère soit présente à ses côtés afin de la soutenir dans la période de sa maladie ». Elle ajoute que le corps médical demande sa présence auprès de sa fille et que cet élément a été soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande de prolongation de séjour. Elle précise qu' « elle ne cherche pas à rester indéfiniment sur le territoire ».

9. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Elle estime enfin que la partie défenderesse aurait dû « diligenter d'autres mesures » et lui permettre d'être entendue avant l'adoption de la décision attaquée, en vertu du principe *audi alteram partem* et de l'article 41 de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'homme ».

### III.2. Appréciation

11.1. La décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a pris en compte la demande de prolongation de séjour de la requérante ainsi que les éléments qu'elle faisait valoir à l'appui de cette demande, à savoir « le motif médical de sa fille » et « une attestation de la Clinique de l'Europe datée du 11.01.2022, demandant la présence de la requérante auprès de sa fille ». La note interne du 14 février 2022 contenue dans le dossier administratif montre également que l'attestation non datée des Cliniques Universitaires de Saint-Luc a également été prise en considération. La partie défenderesse a cependant constaté que « la demande est introduite en séjour irrégulier, [et que] ce seul motif justifie le refus de la requête ». Prenant en compte la situation particulière de la requérante en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle décide que « cette mesure est prorogée jusqu'au 30.03.2022 ». Cette motivation est suffisante et adéquate, en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre et pour quelle raison la délai qui lui est accordé pour quitter le territoire est prolongé jusqu'au 30 mars 2022.

11.2. Par ailleurs, la requérante ne conteste pas que son visa expirait le 18 janvier 2022. Bien que la formulation de la décision attaquée, qui indique que la mesure d'éloignement est « prorogée » et ensuite que le séjour est « prorogé », ne lui donne pas formellement satisfaction quant à la prorogation de son visa, il n'en reste pas moins que le résultat est identique, dès lors qu'une mention apposée sur la décision attaquée indique clairement le séjour est prolongé jusqu'au 30 mars 2022. Il lui a donc été accordé de demeurer en Belgique jusqu'au 30 mars 2022, ce qui correspond à sa demande de pouvoir prolonger son séjour au-delà du 18 janvier 2022. Le Conseil n'aperçoit, par conséquent, quel intérêt a la requérante à sa critique.

12. La simple lecture de la décision attaquée permet à la requérante de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa apposé sur son passeport. La décision précise que la requérante était munie « d'un visa touristique de 30 jours, valable entre le 05.12.2021 et 18.01.2022 » et que la demande de prolongation de séjour introduite le 11.02.2022, « est introduite en séjour irrégulier ». La requérante ne conteste pas ce motif. Outre le fait que ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire attaqué, la critique de la requérante tirée de l'absence de décision sur l'illégalité de son séjour, manque en fait.

13. La requérante se contredit quand elle indique dans sa requête qu'elle « souhaitait une prolongation de visa afin de rester une courte période » et qu'« elle ne cherche pas à rester indéfiniment sur le territoire » et qu'elle soutient ensuite que la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) en lui imposant une séparation de sa fille, qu'elle envisageait elle-même de quitter pour retourner dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil ne peut considérer que la décision attaquée porterait atteinte à une vie familiale que la requérante ne souhaite pas voir perdurer en Belgique.

Au demeurant, la seule présence de sa fille majeure en Belgique, que la requérante est venue visiter dans le cadre d'un visa touristique de court séjour et la durée de son séjour en Belgique d'environ deux mois au moment de la prise de la décision attaquée ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Bien que la requérante produise des attestations médicales pour appuyer la demande de prolongation de son séjour pour raison médicale de sa fille, ces attestations et le souhait du médecin de sa fille que le séjour de la requérante soit prolongé, ne permettent pas de modifier ce constat. En l'absence de vie privée ou familiale établie en Belgique, il n'y a pas lieu à vérifier si la décision attaquée y porterait une atteinte quelconque. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

14. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée comporte la mention « toutefois cette mesure est prorogée jusqu'au 30.03.2022 en application de l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 ». Le délai pour quitter le territoire étant fixé à une date bien ultérieure à celle déterminée initialement dans le visa de la requérante, il peut difficilement être argué que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation personnelle selon les critères fixés à cette disposition, en particulier sa situation familiale.

La partie défenderesse a donc fait application de l'article 74/13, précité et a motivé adéquatement sa décision en indiquant qu'elle prolonge le délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire en application de cet article.

15. Quant à la violation alléguée de son droit d'être entendue, la requérante a eu l'occasion d'exposer, dans sa demande de prolongation de séjour, tous les éléments utiles à l'examen de la cause. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse les a dûment pris en considération. Enfin, la requérante ne développe pas quelles mesures d'instruction la partie défenderesse aurait été tenue d'effectuer, de sorte que cette critique doit être déclarée irrecevable.

16. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

#### IV. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART